

Arrêté préfectoral 2023-A61 du 31 MAI 2023
autorisant la chasse du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale
pour la saison 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-6 à L. 425-14 et R. 424-6 à R. 424-9, R. 424-6, R. 425-1 à R. 425-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-E68 du 12 juillet 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2017-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-A74 du 16 juillet 2021 autorisant le tir à plomb du chevreuil dans certaines unités cynégétiques du département et de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des Territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-A23 du 16 mai 2023 fixant le plan de chasse et autorisant le tir sélectif du chevreuil dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024 ;
- VU** les notifications de plans de chasse individuels du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la saison 2023-2024.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRÊTE

Article 1 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels notifiés par le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon dans ses décisions individuelles qui prévoient des prélèvements à l'approche ou à l'affût, sont autorisés pendant la période du 1^{er} juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse de la même année, sur le territoire où ils sont détenteurs du droit de chasse, ou pour le(s)quel(s) ils ont reçu un mandat écrit du détenteur, à chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût sur le territoire en question.

Le nombre d'animaux prélevés à l'approche ou à l'affût est celui indiqué sur la décision de plan de chasse individuel du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, notifiée aux bénéficiaires.

À cette occasion, le tir du renard est également autorisé.

Article 2 : Pendant cette période, les tirs de sélection ne peuvent être effectués qu'à balle à l'exception des communes des unités cynégétiques suivantes afin de tenir compte des caractéristiques géographiques et des zones urbanisées : Coteaux Beaujolais et Vallée de la Saône, Est Lyonnais, Monts d'Arjoux, Popey et Turdine, Monts du Lyonnais Est, Monts d'Or et Plaine des Chères, Neuville, Ouest Lyonnais, Pierres Dorées, Plateau du Lyonnais, Vivarais Pilat ainsi que sur les communes de Lyon et Villeurbanne, ou au moyen d'un arc de chasse conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Ce tir peut se dérouler tous les jours depuis une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil. Le service départemental de l'Office français de la biodiversité devra être informé par message téléphonique (numéro de téléphone : 04 74 03 99 81) le jour même du tir de l'animal.

Article 3 : Les bénéficiaires, devront lors de tout contrôle en action de chasse du chevreuil durant la période définie à l'article 1, être porteur du présent arrêté et de la décision du président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, de leur permis de chasser validé et de leur assurance de chasse valable pour la saison en cours.

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse individuel accordé par décision du président de la fédération des chasseurs devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

En respect de l'article R. 425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage et de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation.

Article 4 : Tous les chasseurs autorisés à pratiquer la chasse au chevreuil durant la période définie à l'article 1 devront adresser un compte-rendu des prélèvements dans les 48 heures (2 jours) à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon qui en fera un bilan à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 5 : Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, et les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).